
**PROJET DE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-06-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2021-06
AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS**

- CONSIDÉRANT QU' un nouveau règlement sur les permis et certificats est maintenant en vigueur sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Rawdon suivant le processus de révision quinquennale de son plan d'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement sur les permis et certificats ;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite modifier diverses dispositions de son règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 afin de répondre à différentes demandes et apporter des ajustements nécessaires à son application;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné séance tenante.
- EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Article 1

Remplacer le 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 3.1.1 du règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 concernant la *Nécessité d'obtenir un permis de construction*, par le texte suivant :

« 4. Des travaux de déboisement, d'excavation et de remblayage en vue de l'édification et de l'installation d'une construction sauf s'ils sont nécessaires et déjà autorisés par un permis ou un certificat d'autorisation en vigueur. »

Article 2

Remplacer le 6^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 3.1.1 du règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 concernant la *Nécessité d'obtenir un permis de construction*, par ce qui suit :

« 6. L'installation d'une antenne de télécommunication, sauf exceptions précisées à l'article 3.1.4 du présent règlement. »

Article 3

Remplacer l'article 3.1.4 du règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 concernant l'*Exemption de permis pour les antennes paraboliques*, par ce qui suit :

« Exemption de permis pour les antennes de télécommunication accessoires à l'habitation et les antennes paraboliques »

Nonobstant l'article 3.1.1, l'installation d'une antenne de télécommunications accessoire à l'habitation selon l'article 4.7.4 du règlement de zonage en vigueur et les antennes paraboliques selon les articles 4.7.4 et 4.7.5 du règlement de zonage en vigueur ne nécessite pas de permis mais doivent toutefois être installées conformément au règlement de zonage en vigueur. »

Article 4

Remplacer le dernier alinéa du 8^e paragraphe de l'article 3.2.1 du règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 concernant le *Contenu d'une demande de permis de construction*, par le texte suivant :

« Nonobstant l'obligation d'un certificat d'implantation mentionnée au présent paragraphe, un plan projet d'implantation est exigé dans le cas de la construction projetée d'un bâtiment principal ou de l'agrandissement de 30 mètres carrés et plus d'un bâtiment principal, dont l'implantation se situe à plus de deux (2) mètres supplémentaires des marges minimales établies au règlement de zonage en vigueur. Le plan projet d'implantation doit être déposé en un (1) exemplaire, préparé par un arpenteur-géomètre, à l'échelle approximative de 1/500 et indiquer, de façon non limitative, les mêmes informations qu'exigées au certificat d'implantation et indiquées aux sous-paragraphe a) à e) du présent paragraphe.

Nonobstant les obligations mentionnées au présent paragraphe, dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment principal, le certificat d'implantation ou le plan projet d'implantation ne sont pas requis si le requérant possède déjà un certificat de localisation démontrant hors de tout doute que les travaux projetés respectent l'ensemble des marges minimales établies au règlement de zonage en vigueur. »

Article 5

Remplacer le 10^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 3.2.1 du règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 concernant le *Contenu d'une demande de permis de construction*, par le texte suivant:

« 10. Les niveaux d'excavation et le détail des opérations de remblais et de déblais ainsi que la localisation des arbres à abattre et à conserver liés aux opérations de remblais et de déblais. »

Article 6

Modifier l'article 3.4.3 du règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 concernant la *Durée du permis de construction*, en remplaçant les trois premiers alinéas par ce qui suit :

« Un permis de construction est accordé à son titulaire suivant le délai prescrit au tableau du présent article pour procéder aux interventions ou aux travaux qui y sont décrits.

Dans le cas où le permis devient nul et non avenu, une nouvelle demande de permis peut être délivrée, et le nouveau permis sera émis pour une durée maximale de douze (12) mois, si les dispositions réglementaires applicables au moment de la nouvelle demande sont respectées.

Le requérant doit, pour se prévaloir de la possibilité de renouvellement, faire une demande par écrit au fonctionnaire désigné, suivant l'expiration du délai, indiquant l'objet de la demande, les travaux visés à compléter ainsi que les raisons de la demande. Les frais exigés pour la demande de renouvellement doivent avoir été payés avant le renouvellement du permis. Si le requérant ne procède pas à sa demande de renouvellement, un avis lui sera transmis afin de se conformer à la réglementation. »

Article 7

Modifier l'article 4.1.1 du règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 concernant la *Nécessité d'obtenir un permis de lotissement* en remplaçant le paragraphe existant par le texte suivant :

« Un permis de lotissement est exigé pour toute opération cadastrale ainsi que pour tout morcellement à un lot par aliénation, sauf dans le cas d'une opération cadastrale verticale requise et effectuée lors de la constitution ou de la conversion d'un immeuble en copropriété divisée ou, le cas échéant, dans le cas d'une disposition contraire énoncée au Règlement de lotissement en vigueur »

Article 8

Remplacer le 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 5.1.1 du règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 concernant la *Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation*, par ce qui suit :

« 4. L'abattage d'arbre à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité et/ou à l'intérieur de la rive et littoral.

Lorsque l'abattage d'arbres à l'extérieur du périmètre urbain s'effectue sur un site ayant une pente égale ou inférieure à 30%, représente 25 % et moins des arbres dans une érablière située en zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, s'effectue à l'extérieur de la rive et le littoral ou ne représente pas une exploitation forestière au sens du règlement de zonage en vigueur, le propriétaire du terrain où l'abattage est effectué, ou son mandataire, doit transmettre à la Municipalité une déclaration écrite et signée en utilisant le formulaire prévu à cet effet par la Municipalité au moins 72 heures avant le début de l'abattage. »

Article 9

Remplacer le 17^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 5.1.1 du règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 concernant la *Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation*, par le texte suivant :

« 17. Les opérations et travaux de remblai et de déblai, autres que ceux nécessaires pour une construction ou un ouvrage autorisé aux règlements d'urbanisme et ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation émis; »

Article 10

Remplacer le 5^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 5.2.2 du règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 concernant le *Contenu supplémentaire pour le déplacement d'un bâtiment à l'extérieur du terrain d'origine*, par ce qui suit :

« 5. Un dépôt laissé en garantie, conformément au Règlement concernant la tarification des biens et services de la Municipalité de Rawdon en vigueur; »

Article 11

Remplacer le 2^e paragraphe du 2^e alinéa de l'article 5.2.4 du règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 concernant le *Contenu supplémentaire pour l'abattage d'arbres dans le cadre d'activités forestières*, par le texte suivant :

« 2. Un plan détaillé de localisation des travaux (carte) indiquant les numéros de lots, la localisation des peuplements, l'aire de coupe, les lacs, cours d'eau à débit régulier et intermittent et leurs traverses existantes ou à aménager, la distance de coupe par rapport aux rives, les milieux humides, les endroits où la pente du terrain est de 30 % ou plus, les voies publiques et privées, les chemins forestiers existants et ceux à aménager, les chemins de débardage et la localisation des constructions résidentielles habitée à l'année à proximité indiquant leurs distances respectives avec l'aire de coupe (sauf si elles sont situées à plus de 150 mètres de la limite de l'aire de coupe); »

Article 12

Remplacer l'article 5.2.5 du règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 concernant le *Contenu supplémentaire pour une coupe d'arbres à l'intérieur du périmètre urbain*, par l'article suivant :

«5.2.5 Contenu supplémentaire pour l'abattage d'arbres

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres à l'intérieur du périmètre urbain, pour l'abattage d'arbres sur un site ayant une pente de plus de 30%, pour l'abattage de plus de 25 % des arbres dans une érablière située en zone agricole décrétée en

vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et pour l'abattage d'arbres dans la rive et le littoral :

1. L'adresse de l'emplacement visé par l'abattage ;
2. Le nom du propriétaire ou du requérant autorisé ;
3. Un plan identifiant la localisation de l'arbre ou des arbres visé(s) par l'abattage, incluant la description et l'essence de chaque arbre à abattre ;
4. Une déclaration expliquant la raison de l'abattage de chaque arbre visé ;
5. S'il y a lieu, un engagement de plantation ou de replantation d'un nouvel arbre mesurant entre 1,0 et 2,5 cm de diamètre, pour une hauteur minimale de 1,8 mètre et ce pour chaque arbre abattu à remplacer dans un délai de douze (12) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation, avec identification de la localisation, des dimensions et de l'essence de chaque arbre projeté ;
6. Dans le cas où il y a un doute raisonnable, l'état de l'arbre déterminé par un arboriculteur, un ingénieur ou technicien forestier ou tout autre professionnel en la matière.

Lorsque l'abattage d'arbres à l'extérieur du périmètre urbain s'effectue sur un site ayant une pente égale ou inférieure à 30%, représente 25 % et moins des arbres dans une érablière située en zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, s'effectue à l'extérieur de la rive et le littoral ou ne représente pas une exploitation forestière au sens du règlement de zonage en vigueur, le propriétaire du terrain où l'abattage est effectué, ou son mandataire, doit transmettre à la Municipalité une déclaration écrite et signée en utilisant le formulaire prévu à cet effet par la Municipalité au moins 72 heures avant le début de l'abattage. »

Article 13

Modifier l'article 5.2.15 du règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 concernant le *Contenu supplémentaire pour un changement d'usage ou de destination d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble*, en y ajoutant le paragraphe 8 suivant au 1^{er} alinéa :

« 8. Un plan de l'aménagement intérieur existant. »

Article 14

Modifier l'article 5.2.16 du règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 concernant le *Contenu supplémentaire pour une carrière, sablière ou gravière*, en remplaçant le 5^e paragraphe du 1^{er} alinéa par le texte suivant :

« 5. Un dépôt en garantie conformément au *Règlement concernant la tarification des biens et services de la Municipalité de Rawdon* en vigueur. »

Article 15

Modifier l'article 5.2.18 du règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 concernant le *Contenu supplémentaire pour une installation septique*, en ajoutant le 6^e paragraphe suivant au 1^{er} alinéa :

« 6. Un dépôt (chèque en garantie requis) conformément au *Règlement concernant la tarification des biens et services de la Municipalité de Rawdon* en vigueur, qui sera conservé en attente de la réception de l'attestation de conformité requise en vertu de l'article 5.5.3 du présent règlement et selon les dispositions du *Règlement concernant la tarification des biens et services de la Municipalité de Rawdon* en vigueur. »

Article 16

Modifier l'article 5.2.20 au règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 concernant le *Contenu supplémentaire pour un ouvrage à l'intérieur d'un secteur de pente forte* par le remplacement du paragraphe identifié comme étant le paragraphe 8 par le paragraphe 1 suivant :

« 1. Un plan à l'échelle indiquant :

- a) La délimitation projetée des aires de construction, de remblais et de déblais;
- b) La localisation des ouvrages de captage ou de rétention de l'eau de pluie;
- c) Les courbes topographiques relevées aux deux (2) mètres ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale du ou des immeubles visés;
- d) Les talus de pente forte et secteurs de pente forte, illustrés par un arpenteur-géomètre;
- e) Le tracé de toute voie de circulation destinée à permettre le passage des véhicules d'urgence. »

Article 17

Ajouter l'article 5.2.21 au règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 concernant le *Contenu supplémentaire pour l'installation ou la modification d'une enseigne* comme suit :

« 5.2.21 : Contenu supplémentaire pour l'installation ou la modification d'une enseigne

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation nécessaire pour toute demande d'installation, d'agrandissement, de remplacement, de modification ou de déplacement d'une enseigne y compris sa structure ;

1. Un plan détaillé représentant le type et le modèle d'enseigne avec ses inscriptions, sa structure et illustrant tous les côtés;
2. L'identification des dimensions, des superficies d'affichage, de la hauteur, de l'épaisseur, des couleurs et des matériaux utilisés ;
3. Une description et une présentation du système d'éclairage s'il y a lieu;
4. Un plan de localisation de l'enseigne et de sa structure sur le terrain indiquant ses distances par rapport aux limites de propriété et aux bâtiments. »

Article 18

Remplacer l'article 5.5.3 du règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 concernant le *Dépôt d'une attestation de conformité du système autonome de traitement des eaux usées*, par le suivant :

« Dans les 30 jours suivant la fin de la construction, le remplacement ou la modification d'un système autonome de traitement des eaux usées, le requérant doit déposer au fonctionnaire désigné, une attestation de conformité signée par une personne compétente à cette fin, accompagnée du plan de construction du système tel que construit, et du contrat d'entretien lorsque celui-ci est requis et applicable au système en place. »

Article 19

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

PROJET

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion le:

Résolution

no :

Projet de règlement adopté le :

Résolution

no :

*Avis public d'assemblée publique de
consultation :*

Assemblée publique de consultation :

Règlement adopté :

Résolution

no :

Date d'entrée en vigueur le :

Avis public d'entrée en vigueur le :

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

PROJET